



## Arrêt

**n° 172 975 du 9 août 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 août 2005.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 18 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Par une décision du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.4. Le 21 septembre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.6. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le 20 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame [B.M.] est arrivée en Belgique le 20.08.2005 sous le couvert d'un visa valable pour une durée de 30 jours entre le 20.08.2005 et le 06.10.2005. Il lui appartenait dès lors de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son droit de séjour. Elle a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité. Elle réside apparemment sur le territoire de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à régulariser sa situation autrement que par une demande 9ter introduite le 18.06.2009 et par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. La demande 9ter ayant été déclarée recevable, l'intéressée réside actuellement en Belgique sous le couvert d'une attestation d'immatriculation régulièrement prorogée depuis le 21.09.2010.*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Plus particulièrement, madame [B.M.] demande la régularisation sur la base du critère 2.8a de ladite instruction, lequel prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. » Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.*

*Or rappelons que la requérante est arrivée en Belgique le 20.08.2005. La durée de son séjour est donc trop courte pour entrer en ligne de compte dans le cadre du critère 2.8a, puisque la requérante ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de 5 années antérieurement à sa demande. Par ailleurs, il est à noter que la requérante n'a pas séjourné légalement en Belgique au sens prévu par l'instruction ministérielle avant le 18.03.2008 et son dossier administratif ne comporte aucune preuve qu'elle aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible avant le 18.03.2008 pour obtenir son séjour en Belgique. La requérante affirme certes s'être informée sur les possibilités de régularisation et avoir renoncé à engager des procédures au résultat aléatoire. Elle n'apporte toutefois aucune preuve à l'appui de ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, du 13 juil.2001 ri" 97.866). En tout état de cause, le fait de se renseigner ne saurait être assimilé à une tentative crédible de régularisation et ne saurait dès lors être retenu en faveur de la requérante. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (la requérante parle le français et a suivi des cours de néerlandais ; elle prouve sa recherche d'emploi et travaille comme bénévole ; elle est active dans l'associatif et produit plusieurs témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation ; son frère et sa mère résident sur le territoire belge), cela ne change rien au fait que les conditions de la durée du séjour et de l'existence d'un séjour légal et/ ou d'une tentative crédible de régularisation antérieurement au 18.03.2008 ne sont pas rencontrées. La requérante ne saurait dès lors être régularisée sur la base du critère 2.8a.*

*Madame [B.M.] souligne en outre qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine. Faisons d'emblée remarquer qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires et qu'elle affirme par ailleurs avoir toujours une sœur au Maroc. En tout état de cause, on ne s'explique pas en quoi le fait de n'avoir plus d'attaches au Maroc pourrait constituer un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique.*

Enfin, la requérante indique qu'il lui serait pénible d'abandonner les relations nouées en Belgique en cas de rejet de sa demande de régularisation. Rappelons tout d'abord que la requérante, qui poursuit parallèlement à la présente demande 9bis une procédure basée sur l'article 9ter, séjourne aujourd'hui en Belgique sous le couvert d'une attestation d'immatriculation en raison de ladite demande 9ter. Les procédures 9bis et 9ter étant indépendantes, le rejet de sa demande 9bis n'entraînera pas la fin de son droit de séjour. En outre, il est à remarquer que la requérante s'est installée sur le territoire belge et y a noué des relations humaines alors qu'elle se savait en séjour irrégulier. Elle est d'ailleurs restée en séjour illégal en Belgique depuis son entrée sur le territoire le 20.08.2005 jusqu'à la délivrance de son attestation d'immatriculation le 21.09.2010. Elle s'est donc placée elle-même dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'elle est elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) ».

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir « *un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période [...] ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique* », ne seraient pas remplies.

2.2. Or, l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à une période de séjour légal en Belgique ou à des tentatives crédibles afin d'obtenir un séjour en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 2 septembre 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 3 septembre 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente, s'étant à cet égard référée à l'appréciation du Conseil.

2.4. L'argument, en lien avec ce qui précède, soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « *la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles elle ne pouvait, aux dires de la requérante, considérer que celle-ci ne démontrait pas une présence ininterrompue sur le territoire d'une durée d'au moins cinq années à la date de sa demande. Le motif de l'acte attaqué est conforme sur ce point, aux termes mêmes de l'instruction ministérielle annulée, laquelle indique qu'entre en considération « [l']étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans* », tel n'étant manifestement pas le cas en l'espèce, ce qui n'est du reste pas contesté » n'invalide en rien le constat susmentionné mais démontre au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

